

RÉSOLUTION N° 22

Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Pays Membres. Le document, publié sur le site Web de l'OIE depuis lors, est régulièrement mis à jour,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Japon	Philippines
Allemagne	El Salvador	Lesotho	Pologne
Australie	Espagne	Lettonie	Portugal
Autriche	Estonie	Lituanie	Roumanie
Bélarus	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Royaume-Uni
Belgique	Finlande	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Saint-Marin
Belize	France	Madagascar	Serbie ²
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Malte	Singapour
Brunei	Guatemala	Mexique	Slovaquie
Bulgarie	Guyana	Monténégro	Slovénie
Canada	Haïti	Nicaragua	Suède
Chili	Honduras	Norvège	Suisse
Chypre	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Swaziland
Costa Rica	Indonésie	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Croatie	Irlande	Panama	Ukraine
Cuba	Islande	Pays-Bas	Vanuatu
Danemark	Italie		

² À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

2. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Paraguay, Uruguay

3. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones³ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;

la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;

la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013 ;

Bolivie : une zone située dans la macro-région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;

Botswana : quatre zones désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit :

– une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;

– une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe) ;

– une zone couvrant la Zone 4a ;

– une zone couvrant la Zone 6b ;

une zone couvrant la Zone 3b, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ;

Brésil : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;

Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó) ;

une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia) ;

Equateur : une zone couvrant le territoire insulaire des Galapagos, désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Kazakhstan : une zone couvrant les régions d'Akmola, d'Aktobe, d'Atyrau, du Kazakhstan-Occidental, de Karaganda, de Kostanay, de Mangystau, de Pavlodar et du Kazakhstan-Septentrional, désignée par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Malaisie : une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003 ;

³ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

- Moldavie : une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;
- Namibie : une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;
- Pérou : une zone obtenue suite à la fusion de trois zones désignées par le Délégué du Pérou dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2004, en janvier 2007 et en août 2012 ;
- Russie⁴ : une zone désignée par le Délégué de la Russie dans des documents adressés au Directeur général en août 2015 et mars 2016 ;
- Afrique du Sud : une zone désignée par le Délégué de l’Afrique du Sud dans des documents adressés au Directeur général en mai 2005 et janvier 2014.

4. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones⁵ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

- Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l’Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu’en août 2010 et février 2014 ;
- Bolivie : une zone composée de quatre zones fusionnées couvrant les régions de l’Amazonas, Chaco, Chiquitania, Valles et une partie d’Altiplano, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et mars 2007, en août 2010, en août 2012 ainsi qu’en octobre 2013 et février 2014 ;
- Brésil : quatre zones distinctes désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général, comme suit :
- une zone couvrant le territoire de l’État de Rio Grande do Sul (document adressé en septembre 1997) ;
 - une zone comprenant l’État de Rondônia (document adressé en décembre 2002), l’État d’Acre avec deux communes adjacentes de l’État d’Amazonas (document adressé en mars 2004) et une extension de cette zone dans le territoire de l’État d’Amazonas (document adressé en décembre 2010) ;
 - une zone composée de trois zones fusionnées : une zone couvrant le centre de la partie sud de l’État de Pará (document adressé en février 2007), les États d’Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná, São Paulo, certaines parties de l’État de Bahia, certaines parties de l’État de Tocantins (document adressé en mai 2008) et la zone située dans l’État de Mato Grosso do Sul (document adressé en juillet 2008) ; une zone située dans les États de Bahia et Tocantins (document adressé en décembre 2010) ; et une zone couvrant les États d’Alagoas, Ceará, Maranhão, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio Grande do Norte et la région septentrionale de l’État du Pará (document adressé en octobre 2013) ;
 - une zone située dans l’État de Mato Grosso do Sul (document adressé en août 2010) ;
- Colombie : une zone obtenue suite à la fusion de cinq zones désignée par le Délégué de la

⁴ A l’exception de la zone de confinement.

⁵ Toute demande d’information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l’OIE.

Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003, en décembre 2004 (deux zones), en janvier 2007 et en janvier 2009 ;

Equateur : une zone couvrant la partie continentale de l'Equateur désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Kazakhstan : cinq zones désignées par le Délégué du Kazakhstan dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2016, comme suit :

- une zone constituée de la région d'Almaty ;
- une zone constituée de la région orientale du Kazakhstan ;
- une zone comprenant une partie de la région de Kyzylorda, la partie nord de la région du sud du Kazakhstan, la partie nord et centrale de la région de Zhambyl ;
- une zone comprenant la partie sud de la région de Kyzylorda et le sud-Ouest de la région du Kazakhstan du Sud ;
- une zone comprenant la partie sud-est de la région du Kazakhstan du Sud et la partie sud de la région du Zhambyl ;

Pérou : une zone constituée de la région de Tumbes et d'une partie des régions de Piura et de Cajamarca désignée par le Délégué du Pérou dans un document adressé au Directeur général en août 2012 ;

Taipei chinois : une zone couvrant les régions de Taiwan, Penghu et Matsu, désignée par le Délégué du Taipei chinois dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ;

Turquie : une zone désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009.

ET

5. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)